



PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0020
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant
construction d'un bâtiment commercial à Castelnaudary
commune de Castelnaudary***

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel, approuvé le 05 Septembre 2017 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 novembre 2019, présenté par la SARL MAISON ESCUDIER représentée par Monsieur SEMAT Gérard, enregistré sous le n° 11-2019-00210 et relatif à la construction d'un bâtiment commercial à Castelnaudary ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Castelnaudary, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012220-00011 du 21 août 2012 ;

Vu le courrier en date du 19 février 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 25 février 2020 sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été émises ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Ri2 du PPRI ;

CONSIDERANT que les plantations d'arbre en alignement doivent faire l'objet de prescriptions particulières en zone Ri2 du PPRI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SARL MAISON ESCUDIER représenté par Monsieur SEMAT Gérard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'un bâtiment commercial à Castelnaudary

et situé sur la commune de CASTELNAUDARY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter l'espacement réglementaire prévu par le plan de prévention des risques d'inondation concernant les plantations d'arbre, à savoir :

- les plantations d'arbre en alignement ne devront pas être espacés de moins de 5 mètres sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle de moins de 20° avec celui-ci.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois :

- soit par voie postale, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CASTELNAUDARY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUDE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Castelnaudary, le directeur départemental des territoires de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CARCASSONNE, le 03 mars 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le chef de l'unité Quantité et Ouvrages Hydrauliques



Eric BONNET

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)